

PROJET D'ACCORD ENTRETIEN DU TEXTILE 2023-2024 (CP 110)

20 SEPTEMBRE 2023

1. Sécurité d'emploi

- La CCT engagements pour l'emploi est prolongée pour la durée de l'accord social. La CCT sera aussi actualisée.
- Attention particulière accordée aux travailleurs plus jeunes et plus âgés

2. Pouvoir d'achat

- À partir du 1^{er} décembre 2023, les jours de chômage temporaire seront assimilés pour le calcul de la prime de fin d'année.
- À partir du 1^{er} janvier 2024, la valeur totale du chèque-repas sera portée à 6,5 euros par jour presté. Si dans une entreprise la valeur des chèques-repas atteint déjà le plafond fiscal, un avantage équivalent doit être prévu au niveau de l'entreprise.

3. Mobilité

- L'indemnité vélo est portée à 0,27 euro par kilomètre à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément à la CCT n°164 du CNT, avec un maximum de 40 kilomètres par jour (aller et retour).
- L'indemnité de mobilité forfaitaire est portée à 1,70 euro par jour presté à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. Fonds social

- À partir du 1^{er} janvier 2024, augmentation de 1 euro du complément sectoriel en cas de chômage économique, payé mensuellement par l'employeur et à récupérer auprès du fonds:
 - 3 euros pour les 35 premiers jours de chômage temporaire
 - Le supplément total pour les 35 premiers jours s'élève par conséquent à 5 euros par jour de chômage temporaire (3 euros fonds + 2 euros de supplément légal dû par l'employeur)
 - 2 euros pour les 35 jours de chômage temporaire qui suivent
 - Le supplément total pour les 35 jours qui suivent s'élève par conséquent à 4 euros par jour de chômage temporaire (2 euros fonds + 2 euros de supplément légal dû par l'employeur)
- À partir du 1^{er} janvier 2024, l'octroi d'un complément sectoriel en cas de chômage temporaire sera étendu au régime de chômage temporaire pour force majeure.
- À partir du 1^{er} janvier 2024, un complément sectoriel sera instauré pour aider les parents de jeunes enfants. Les modalités de ce complément sont les suivantes:

- Le droit à un complément est instauré pour le congé de maternité, la garde d'enfants, l'accueil extrascolaire avant et après l'école, et les stages de vacances, après que le travailleur en a fait la demande.
- Le complément s'élève à 3 euros par jour et ne peut excéder 300 euros par an
- Le droit est cumulable pour les quatre motifs susmentionnés
- Un complément peut être demandé pour des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus

5. Formation

- La CCT formation et emploi est modifiée conformément à la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses en matière de travail. Le droit collectif à la formation est supprimé et remplacé par un droit individuel à la formation. Les partenaires sociaux ont déjà conclu une CCT dans ce cadre.
- Les efforts de formation seront poursuivis, sous l'égide de TFTC.
- Les partenaires sociaux intègrent dans l'accord social une recommandation paritaire concernant la participation à la formation 'le néerlandais/français sur le lieu de travail'.

6. Qualité de la carrière

- La CCT relative au crédit-temps et à la diminution de carrière est prolongée pour la durée de l'accord sectoriel.
- Le secteur continue à souscrire au régime des primes d'encouragement flamandes.
- Aucune extension sectorielle des régimes de flexibilité n'est prévue pendant la durée de la présente convention collective de travail. Mais une concertation constructive doit être possible au niveau de l'entreprise, concernant des mesures d'organisation du travail souhaitables pour l'entreprise.
- Les travaux sur le thème du travail faisable se poursuivront au sein de TFTC. En particulier, sur la base d'un inventaire des 'bonnes pratiques', des mesures concrètes seront élaborées en matière de travail faisable. Par ailleurs, TFTC élaborera également une proposition de cadre sectoriel autour de la CCT 104.
- Le nombre d'années d'ancienneté requises pour le premier jour de congé d'ancienneté sera réduit de 15 à 12 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

7. Fin de carrière

- Souscription sectorielle, jusqu'au 30.06.2025, à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC, y compris à la disposition relative à la possibilité de dispense de disponibilité jusqu'au 31.12.2026
 - RCC carrière longue à 60 ans moyennant 40 ans de carrière
 - RCC métier lourd à 60 ans moyennant 35 ans de carrière

- RCC métier lourd/20 ans de travail de nuit à 60 ans moyennant 33 ans de carrière
- Souscription sectorielle, jusqu'au 30.06.2025, à la CCT n° 170 du CNT concernant les emplois de fin de carrière
 - 55 ans pour un emploi de fin de carrière sous la forme d'une diminution de carrière de 1/5 temps
 - 55 ans pour un emploi de fin de carrière sous la forme d'une diminution de carrière à un mi-temps

8. Participation et concertation

- À partir du 1^{er} janvier 2024, l'ancienneté requise pour être nommé délégué syndical dans les entreprises de 40 à 50 travailleurs sera réduite de 10 à 3 ans.

9. Adaptations techniques

- Au cours de la période de CCT qui vient, un groupe de travail technique va examiner les différences entre les entreprises de moins et de plus de 50 travailleurs.
- La classification de fonctions sectorielle va être évaluée de façon 'limitée', pour examiner quelles sont les nouvelles fonctions dans le secteur qui ne seraient pas encore reprises dans la classification de fonctions
- Les partenaires sociaux s'engagent à aligner la CCT travail intérimaire sur les normes juridiques plus élevées (cf. initiative du CNT à propos de la clause de non-débauchage)

10. Paix sociale pour la durée de l'accord